

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 387 vom 25. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___387

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 387 du 25 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 387 del 25 luglio 2018

Regeste

PREUVE ILLICITE, PREUVE SUBSÉQUENTE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 141 CPP (CH), 277 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable notamment contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Un recours immédiat est ainsi ouvert contre les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales (Bénédict, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, nn. 52 à 55 ad art. 141 CPP). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B.R. _____ est recevable.

E. 2

e phrase, CPP. Il découle de ce qui précède que les preuves dérivées des conversations et localisations inexploitable, retirées du dossier et dont la destruction a été ordonnée, sont elles-mêmes absolument inexploitable. En effet, le texte de l'art. 141 al. 4 CPP est clair et ne renvoie qu'à l'art. 141 al. 2 CPP, soit aux preuves relativement exploitables. Il n'y a donc pas matière à déterminer si les preuves subséquentes auraient pu être recueillies sans l'administration des premières, dès lors qu'elles doivent de toute manière et d'emblée être considérées comme inexploitable. Or, il s'agit précisément de l'examen auquel a procédé le Ministère public dans l'ordonnance entreprise, celui-ci s'étant basé, de manière erronée, sur la jurisprudence relative à l'art. 141 al. 4 CPP alors que cette disposition n'est en l'occurrence pas applicable. Il s'ensuit que tous les moyens de preuve recueillis grâce aux preuves inexploitable figurant au dossier sont inexploitable et doivent également être retirés du dossier et détruits. Il n'est toutefois pas aisé de déterminer quels sont les moyens de preuve obtenus de manière dérivée de ceux qui doivent être qualifiés de primaires, le Ministère public n'ayant procédé à l'examen de ces preuves que sous un angle, soit celui de savoir si elles auraient pu être obtenues sans les données inexploitable. Le recourant et le Ministère public divergent en outre sur ce point, notamment s'agissant de certaines données de localisation et des conversations enregistrées en Suisse, qualifiées de primaires par le Ministère public et de dérivées par le recourant. Il n'appartient pas à la Chambre des

recours pénale de procéder à cet examen détaillé, qui relève de l'instruction. Il convient dès lors de renvoyer le dossier au Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois – dont la présidente, depuis la mise en accusation du 18 février 2022, est désormais l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. c et 328 CPP). Cette solution se justifie d'autant plus au vu de la proximité des débats de première instance, fixés dès le 27 juin 2022, et pourra avoir lieu dans ce cadre. Dès lors que l'enquête est terminée, l'examen de ces questions peut en effet être effectué par le juge du fond sans qu'il en découle un préjudice pour le recourant.

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il n'y aurait pas d'exception à l'interdiction d'exploiter les preuves dérivées de preuves absolument inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP, en lien avec l'art. 277 CPP. Il découlerait de la systématique de la loi et de son but que l'interdiction absolue d'exploiter une preuve au sens de cette disposition s'étendrait sans exception aux preuves qui lui sont dérivées. L'art. 141 al. 4 CPP, qui ne renverrait pas aux preuves absolument inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP, ne serait donc pas applicable en l'espèce. Le Ministère public n'aurait dès lors pas été autorisé à maintenir au dossier les preuves dérivées qui, selon lui, auraient pu être obtenues d'une autre façon, et ces preuves dérivées devraient être déclarées absolument inexploitable. A titre subsidiaire, le recourant expose que, de toute manière, les preuves dérivées dépendraient directement des preuves principales inexploitable car elles n'auraient pas pu être recueillies indépendamment. S'agissant des données de localisation à l'étranger, il ressortirait des rapports de police des 17 juillet et 11 septembre 2017 (P. 8 et 12) que ce seraient bien les données inexploitable récoltées grâce aux mesures techniques de surveillance illicites mises en œuvre, soit les déplacements des véhicules surveillés à l'étranger, qui auraient motivé des mesures d'instruction supplémentaires. En outre, sans les données de localisation inexploitable à l'étranger, le Ministère public n'aurait pas su que le véhicule Peugeot 407 se trouvait dans les Balkans et il n'aurait pas été en mesure de requérir, le 13 septembre 2017, une prolongation de la surveillance. Ainsi, toutes les données de localisation de ce véhicule dès le 13 septembre 2017 seraient inexploitable. Cela vaudrait également pour la sonorisation de ce véhicule car si un simple contrôle par les autorités douanières était intervenu, en l'absence des données de localisation inexploitable, celles-ci n'auraient pas eu la compétence de décider de la pose d'un tel dispositif de sonorisation. Il en découlerait que les données de sonorisation du véhicule Peugeot recueillies dès le 19 septembre 2017 seraient des preuves dérivées qui n'auraient pas pu être obtenues autrement qu'à partir des preuves primaires absolument inexploitable, de sorte qu'elles seraient également absolument inexploitable. Concernant les arrêts du recourant au domicile de K. _____ en France, ils n'auraient jamais pu être découverts sans la connaissance des données de localisation illicites sur ce territoire. Cela étant, la demande d'entraide judiciaire internationale du 29 avril 2018 et son résultat à propos de cette personne seraient également absolument inexploitable. En définitive, le recourant estime que le rapport final de police du 19 avril 2021 (P. 581) serait fondé sur les mêmes données absolument inexploitable que celles qui avaient été utilisées pour la rédaction du précédent rapport final du 14 novembre 2019 (P. 370). Le recourant relève encore que le rapport final du 19 avril 2021 ne pourrait pas se fonder sur le procès-verbal de son audition du 29 avril 2018, celui-ci devant être retranché du dossier pour le motif que les faits reprochés ne lui auraient pas été exposés de façon précise. Il conteste enfin l'ordre aux parties de restituer les données transmises sous clé USB. Cette injonction violerait son droit être entendu car elle l'empêcherait d'établir le

lien de causalité entre les preuves principales et les preuves dérivées.

E. 2.2.1

L'exploitabilité de preuves obtenues de manière illicite est réglée par l'art. 141 CPP. Selon cette disposition, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables ; il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Enfin, les preuves administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, la distinction entre une telle règle et une prescription d'ordre s'opère en prenant principalement pour critère l'objectif de protection auquel est censée ou non répondre la norme. Si la disposition de procédure en cause revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son but que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure accompli en violation de cette disposition, on a affaire à une règle de validité (ATF 139 IV 128 consid. 1.6, JdT 2014 IV 15 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après : Message], FF 2006 1057, p. 1163). En vertu de l'art. 141 al. 4 CPP, si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve. Les pièces relatives aux moyens non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP). Toutefois, le caractère illicite de la première preuve n'empêche pas l'exploitation de la deuxième preuve découlant de celle-ci s'il est certain que la première preuve n'a pas eu d'influence sur l'obtention de la deuxième preuve, mais que cette dernière aurait aussi pu être obtenue indépendamment de la première, étant donné que la preuve illégale n'a pas eu d'effet causal sur la deuxième et que par conséquent on ne saurait parler d'un effet induit. Il n'y a pas non plus d'effet induit lorsque la deuxième preuve aurait pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu du déroulement hypothétique des investigations, les circonstances concrètes étant déterminantes (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.2 et 3.3.3, JdT 2013 IV 82 ; ATF 133 IV 329 consid. 4.5, JdT 2009 IV 29). Ainsi, au passage d'un poste frontière occupé par les douanes suisses, la probabilité que le conducteur d'un véhicule soit interpellé sur les marchandises à dédouaner et invité à présenter ses papiers peut être qualifiée de grande. On conçoit par ailleurs aisément que le conducteur qui se signale par un comportement particulièrement nerveux éveille les soupçons des autorités douanières, que ces dernières le soumettent à un contrôle approfondi et découvrent alors de la drogue cachée dans le véhicule (ATF 138 IV 169 consid. 3.4.3). L'art. 141 al. 4 CPP règle le statut des preuves découvertes d'une preuve illicite relativement exploitable ; il ressort en effet du texte clair de la loi qui vise l'art. 141 al. 2 CPP, que les preuves dérivées d'une preuve absolument inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP ne sont pas soumises au régime de l'art. 141 al. 4 CPP et sont donc a priori toujours inexploitables (ATF 143 IV 387 consid. 4.7, JdT 2018 IV 201 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2 e éd., Berne 2018, n. 9009 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 277 CPP, les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits. Les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires (al. 1). Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées (al. 2). Les résultats d'une surveillance non autorisée sont donc inexploitables (art. 277 al. 2 et 141 al. 1,

2 e phrase, CPP) et doivent être immédiatement détruits (art. 277 al. 1 CPP). Il en va de même des informations résultant d'une surveillance téléphonique opérée à l'étranger sans les autorisations exigées par le droit du pays concerné (ATF 138 IV 169 consid. 3.1 ; TF 6B_228/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Au regard du renvoi prévu par l'art. 281 al. 4 CPP notamment aux art. 272 et 277 CPP, ces principes sont également applicables aux mesures de surveillance techniques (ATF 145 IV 42 consid. 3, JdT 2019 IV 177), conclusion qui s'impose également dès lors que l'atteinte à la sphère privée est plus importante (ATF 146 IV 36 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Le juge du fond est compétent pour se prononcer sur l'exploitabilité des moyens de preuves recueillis. Toutefois, cette compétence ne permet pas de restreindre celle de l'autorité de recours (ATF 143 IV 475 consid. 2.5). En effet, lors de l'adoption du CPP, le législateur a souhaité renforcer les droits de la défense pour compenser les pouvoirs octroyés à l'autorité de poursuite pénale : à cette fin, il a notamment introduit le principe de l'universalité du recours dont le corollaire est le principe du double degré de juridiction cantonale (Message, op. cit., p. 1081 ch. 1.5.2.3 ; ATF 143 IV 475 consid. 2.4 ; Sträuli, in CR CPP, op. cit., n. 14 ad art. 393 CPP). C'est pourquoi, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, doivent être susceptibles de recours (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 1B_415/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3 ; TF 1B_312/2016 du 10 novembre 2016 consid. 2.1). Le législateur n'a prévu que deux cas d'irrecevabilité : lorsque l'appel est recevable et lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (cf. art. 394 let. a et b CPP ; ATF 143 IV 475 consid. 2.5). Les ordonnances du ministère public de refus de retirer du dossier des moyens de preuves prétendument inexploitable ne font pas partie des exceptions souhaitées par le législateur (ATF 143 IV 475 consid. 2.5). Or, rien n'indique que le législateur aurait souhaité le contraire (ATF 143 IV 475 consid. 2.8). Partant, l'autorité de recours cantonale est compétente, durant la procédure préliminaire, pour trancher des litiges relatifs à l'exploitabilité des moyens de preuves (ATF 143 IV 475 consid. 2.8 ; TF 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.1). Un certain degré de retenue peut toutefois être approprié selon les circonstances, notamment lorsque le litige porte sur des preuves relativement inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP ; dans ce cas, il peut s'avérer nécessaire de réserver cette question au juge du fond qui pourra l'examiner à la lumière de l'ensemble des preuves, et ce, en particulier s'il convient de procéder à une pesée des intérêts et que le caractère inexploitable du moyen de preuve litigieux ne s'impose pas d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7). Quoi qu'il en soit, cette retenue ne signifie pas encore que l'autorité de recours peut déclarer irrecevable un recours à ce sujet, mais seulement qu'elle peut, selon les circonstances et de manière motivée, le rejeter après avoir examiné le fond (TF 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.2).

E. 2.2.3

En cas d'admission d'un recours, il appartient à l'autorité de recours de choisir entre la réforme et l'annulation de la décision attaquée (art. 397 al. 2 CPP ; Message, op. cit., p. 1297). L'effet cassatoire sera privilégié lorsque la décision de l'autorité inférieure présente une constatation des faits incomplète, une contradiction qu'il n'est pas possible de résoudre par la seule interprétation, une motivation insuffisante ou une violation du droit d'être

entendu (Message, op. et loc. cit. ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 397 CPP et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son dernier arrêt rendu dans la présente cause (1B_302/2020, 1B_307/2020 et 1B_317/2020 du 15 février 2021 consid. 4.4), les preuves recueillies à l'étranger – soit les données issues des mesures techniques de surveillance consistant en la pose de dispositifs de localisation et de sonorisation dans des véhicules – sans autorisation sont absolument inexploitable selon l'art. 277 CPP, qui renvoie à l'art. 141 al. 1,

E. 2.4

Il est précisé en dernier lieu que l'argument du recourant tiré de l'inexploitabilité de son procès-verbal d'audition du 29 avril 2018 fait l'objet d'un arrêt séparé (CREP 30 mai 2022/378), celui-ci ayant attaqué l'ordonnance du Ministère public rendue à cet égard le 21 janvier 2022.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et la cause transmise au Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'800 fr. (10 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 36 fr., et la TVA, par 141 fr. 35, soit à 1'978 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, et 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance concernant les données recueillies à l'étranger du 3 janvier 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B.R._____ est fixée à 1'978 fr. (mille neuf cent septante-huit francs). V. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de B.R._____, par 1'978 fr. (mille neuf cent septante-huit francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour B.R._____), - Me Antonella Cereghetti, avocate (pour E.R._____), - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A.R._____), - Me David Abikzer, avocat (pour C.R._____), - Me Fabien Mingard, avocat (pour I._____), - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour H._____), - Me Cléa Bouchat, avocate (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Police cantonale, Police de sûreté, Brigade des stupéfiants/DER, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.